



**SYMALIM
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 7 décembre 2023**

N° : 2023-112
OBJET : Fixation du mode de gestion des amortissements, des immobilisations et fongibilité des crédits suite à la mise en place du référentiel M57.

Date de la convocation : **Judi 30 novembre 2023**
Secrétaire de Séance : **Matthieu Brière**

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de décembre, les membres du Comité Syndical du SYMALIM (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage) se sont réunis.

Cette réunion a eu lieu au Grand Parc Miribel Jonage (Salle Paris 2024).

Nombre de délégué·e·s : 30	Présent·e·s : 18	en droits de vote : 66
Nombre de droits de vote : 105	Pouvoirs : 3	en droits de vote : 11.5
	Votant·e·s : 21	en droits de vote : 77.5

Liste des présent·e·s :

Nombre de votes /délégué·e

METROPOLE DE LYON	M. ATHANAZE	5
	M. BENZEGHIBA	5
	MME CREUZE	5 + 5
	MME DEHAN	5
	MME EL FALOUSSI	5
	M. GOMEZ	5
	MME GROSERRIN	5
	M. QUINIOU	5
	M. RAY	5 + 5
	MME REVEYRAND	5
	M. SELLES	5
	M. VIEIRA	5
CONSEIL DEPARTEMENTAL AIN	M. GAITET	4
CCMP	M. LARIVE	1,5
	MME TERRIER	1,5
LYON	M. CHAPUIS	5,5
	MME TOMIC	5,5

VILLEURBANNE	M. BRISSARD	4
	M. VERMEULIN	4
DÉCINES-CHARPIEU	MME FAUTRA	3
MEYZIEU	M. QUINIOU	3
VAULX-EN-VELIN	M. FISCHER	3
JONAGE	M. BARGE	2
MIRIBEL	M. LADOUCE	2
BEYNOST	M. MANCINI	1
JONS	MME LE GREN	1
NEYRON	M. BRIERE	1 + 1.5
NIÉVROZ	M. THIEBAUT	1
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	M. GOUBET	1
THIL	MME POMMAZ	1

Ont donné pouvoir : M. Larive à M. Brière - Mme Dehan à M. Ray - M. Gomez à Mme Creuze

Madame la Présidente expose,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 introduit des changements dans le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet par ailleurs d'assouplir la gestion des crédits entre les chapitres budgétaires.

1- Le mode de gestion des amortissements des immobilisations

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus.

L'amortissement est une technique comptable permettant de constater chaque année la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de constituer des ressources pour les renouveler.

Méthode linéaire au prorata temporis

L'instauration de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 est sans conséquence sur le champ d'application de l'amortissement. Le périmètre reste défini par l'article R 2321-1 du CGCT. La nomenclature M57 implique toutefois de fixer un nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations prévoyant la règle du prorata temporis.

La nomenclature comptable M14 appliquée actuellement pour la gestion budgétaire du Symalim prévoit des amortissements linéaires en année pleine à partir de l'année qui suit la mise en service des biens, c'est-à-dire des amortissements d'un montant identique chaque année.

La nouvelle réglementation M57 conserve la méthode linéaire, mais introduit la règle du prorata temporis, qui prévoit que tous les biens nouvellement acquis soient amortis dès leur mise en service, sans attendre l'année suivante pour démarrer l'amortissement et au prorata de la durée prévisible d'utilisation du bien. La date de mise en service sera, par mesure de simplification, la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation, sauf cas particulier, car le mandat est réalisé après la date du service fait, qui correspond à la mise en service.

Dans une logique d'approche par enjeux, la méthode linéaire en année pleine pourra toutefois être maintenue pour certains biens, à condition de le prévoir par délibération et de justifier le caractère non significatif du prorata temporis pour ces biens.

Il est donc proposé de maintenir un amortissement linéaire en année pleine pour les biens de faible valeur, sur une durée d'un an dans l'année suivant leur acquisition. Pour l'ensemble des autres catégories d'immobilisations, l'amortissement sera linéaire au prorata temporis.

Le champ d'application et la durée d'amortissement

Seules les immobilisations acquises à compter du 1er janvier N s'amortissent au prorata temporis, y compris celles dont la délibération actant l'acquisition a eu lieu au cours de l'exercice N-1.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M57, à l'exception de certaines immobilisations où une durée maximale est fixée réglementairement par l'instruction M57, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées librement pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante et doivent être évaluées par la collectivité en fonction de leur durée prévisible d'utilisation.

Les durées maximales d'amortissement fixées par la réglementation M57 restent inchangées par rapport à l'ancienne réglementation. Elles concernent les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L 121-7 du Code de l'urbanisme, les frais d'étude non suivis de réalisations, les frais de recherche et développement, les frais d'insertion, les brevets et les subventions d'équipements versées.

Compte tenu de ces éléments, la liste des biens amortissables doit être délibérée de la façon la plus exhaustive possible en veillant à ce que les durées soient cohérentes avec la durée d'utilisation observée ou estimée. Les durées d'amortissement déjà votées dans le cadre de la M14 peuvent dans la majorité être reprises dans la présente délibération car elles correspondent aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés. Pour certains biens, il est proposé de nouvelles durées que celles votées en 2019 car elles sont plus cohérentes avec la durée réelle d'utilisation.

Enfin, compte tenu des acquisitions antérieures, il est proposé d'ajouter certains types de biens dans la liste des biens amortissables et d'en fixer une durée d'amortissement cohérente avec l'utilisation réelle. L'ensemble des biens sont listés avec leurs durées d'amortissement dans l'annexe ci-jointe.

2- L'application de la fongibilité des crédits

L'instruction budgétaire et comptable M57 offre la possibilité d'assouplir les règles de gestion des crédits budgétaires puisqu'elle permet au Comité Syndical d'autoriser la Présidente à effectuer des virements de crédits entre chapitres budgétaires, à l'exception des frais de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles prévues pour chaque section. Dans ce cas, la Présidente informe l'assemblée délibérante lors de la plus proche séance.

Vu l'exposé de la Présidente,
Et après en avoir délibéré à l'unanimité
Le Comité Syndical :

- **ADOpte** les durées d'amortissement de chaque catégorie de biens prévues dans le tableau ci-annexé à compter du 1er janvier 2024 ;
- **DIT** que le calcul de l'amortissement de chaque catégorie d'immobilisations se fera de façon linéaire au prorata temporis, à l'exception des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 1000 € TTC ;
- **MAINTIENT** un amortissement linéaire en année pleine, dans une logique d'approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 1000 € TTC. Ces biens seront amortis en un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à des virements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux frais de personnel, et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

La Présidente
Catherine CREUZE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Creuze', written in a cursive style.